

ATTENDU QUE le décret numéro 1195-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 352 171 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 887 989 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 240 160 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 310 040 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 887 989 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 240 160 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 310 040 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75341

Gouvernement du Québec

## Décret 1033-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 275 954 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 416 813 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1194-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 391 296 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 275 954 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 667 250 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 416 813 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 275 954 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 667 250 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 416 813 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75342

Gouvernement du Québec

### **Décret 1034-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 199 749 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 399 790 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1193-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice

financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 399 411 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 199 749 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 599 160 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 399 790 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 199 749 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 599 160 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 399 790 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75343